
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 8. — Août 1858.

N° 86. — *ARRÊTÉ autorisant une émission de traites de la somme de 105,954 fr. 35 c., en remboursement des avances faites au service Marine.*

Nous, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1858 relativement aux dépenses de la marine dans les colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les bordereaux des mandats payés en Nouvelle-Calédonie dans les derniers mois de 1857 et à Tahiti dans le deuxième trimestre 1858 et ceux des cessions faites dans le premier semestre 1858, desquels il résulte que le service Colonial a avancé au service Marine pour les dépenses des exercices 1857 et 1858 une somme de *cinq cent mille neuf cent cinquante-quatre francs trente-cinq centimes*;

Attendu la nécessité de rembourser le trésor colonial de cette somme ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche ministérielle du 23 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésor des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre pour le compte de l'agent comptable des traites de la Marine, sur le caissier payeur central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de *cent cinq mille neuf cent cinquante-quatre francs trente-cinq centimes*.